

Le ministre de l'agriculture n'aura pas de salaire en cette qualité.

III. Le dit ministre de l'agriculture n'aura droit en cette qualité à aucun salaire additionnel mais il pourra nommer un ou plusieurs commis qui auront chacun tel salaire que le gouverneur en conseil déterminera.

Il sera président des chambres d'agriculture.

IV. Le dit ministre sera président d'office de toutes les 5 chambres d'agriculture qui sont maintenant ou qui seront par la suite établies en cette province, et le gouverneur en conseil pourra nommer un vice-président pour chaque chambre.

Il tiendra le registre des brevets d'invention.

V. Le dit ministre recevra aussi toutes demandes, dessins, descriptions, spécifications et modèles, relatifs aux brevets, 10 d'invention dans cette province, et en tiendra des registres; et tous les actes maintenant en vigueur, relativement aux brevets d'inventions et qui ordonnent qu'une chose quelconque soit faite par le secrétaire provincial, ou par son intermédiaire, seront censés avoir ordonné de faire telle chose par le 15 ministre ou par son intermédiaire.

Il sera président du bureau des statistiques.

VI. Le dit ministre sera aussi membre du bureau d'enregistrement et des statistiques au lieu et place de l'inspecteur-général, et sera président d'icelui, et sera, sous la direction générale du dit bureau, chargé du recensement et autres rapports sta- 20 tistiques.

Il recueillera des statistiques relativement à l'agriculture.

VII. Il sera du devoir du dit ministre d'instituer des enquêtes et de recueillir des renseignements statistiques utiles relatifs aux intérêts agricoles de la province, et d'adopter des mesures pour les répandre et les faire circuler de telle manière et en 25 telle forme qu'il jugera le plus convenable pour accélérer les améliorations dans la province, et pour y attirer l'émigration des pays étrangers, et il préparera, pour le soumettre annuellement à la chambre, un rapport circonstancié de ses opérations.

Les chambres d'agriculture &c., répondront aux communications du bureau.

VIII. Toutes chambres et sociétés d'agriculture, associations, 30 conseils municipaux, collèges, universités, instituts d'artisans, institutions, et officiers publics, auront à répondre promptement aux communications officielles du dit bureau d'agriculture, et feront tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur seront respectivement soumises; 35 et tous les corps publics, institutions ou officiers qui négligeront, dans un délai convenable, de répondre aux susdites communications officielles, seront passibles de suspension de leurs fonctions et privilèges durant le plaisir du gouverneur en conseil.

40

## CHAMBRES D'AGRICULTURE.

Chambre d'agriculture du Bas-Canada constituée.

IX. Attendu qu'une chambre d'agriculture a été établie dans le Haut-Canada sous l'autorité d'un acte de la législature de cette province, intitulé: *Acte pour établir un bureau d'agriculture dans le Haut-Canada*, et qu'il est expédient de pourvoir à 45